

Her Majesty The Queen *Appellant*

v.

Sylvie Gagné *Respondent*

INDEXED AS: R. v. GAGNÉ

File No.: 20442.

1989: June 15.

Present: Lamer, La Forest, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Obstructing a peace officer — Transportation — Peace officer — Special constable — Authority to arrest without warrant.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1987] R.J.Q. 1008, dismissing an appeal from a judgment of the Superior Court acquitting respondent of obstructing a peace officer in the execution of his duties. Appeal dismissed.

Jean-Pierre Bessette and Germain Tremblay, for the appellant.

François Boileau, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

LAMER J.—It will not be necessary to hear from you, Mr. Boileau, as we are ready to render judgment.

In view of the unusual situation the C.T.C.U.M. special constables were in, since the applicable legislation does not give them the authority to make an arrest without a warrant in the circumstances of this case, we all essentially agree with the Court of Appeal, and the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Germain Tremblay and Jean-Pierre Bessette, Montréal.

Solicitors for the respondent: Bastien, Spagnoli, Denault, Corte, Bourassa, Gobeil & Associates, Montréal.

Sa Majesté La Reine *Appelante*

c.

Sylvie Gagné *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. GAGNÉ

^a N° du greffe: 20442.

1989: 15 juin.

^b Présents: Les juges Lamer, La Forest, Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

^c *Droit criminel — Entrave à un agent de la paix — Transports — Agent de la paix — Constable spécial — Pouvoir d'arrestation sans mandat.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1987] R.J.Q. 1008, qui a rejeté un appel d'un jugement de la Cour supérieure qui avait acquitté l'intimée de l'accusation d'avoir entravé un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions. Pourvoi rejeté.

^e *Jean-Pierre Bessette et Germain Tremblay*, pour l'appelante.

François Boileau, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

^f LE JUGE LAMER — Il n'est pas nécessaire de vous entendre M^e Boileau, nous sommes prêts à rendre jugement.

^g Eu égard à la situation particulière dans laquelle étaient placés les agents spéciaux de la C.T.C.U.M., à cause de l'encadrement législatif qui ne leur confère pas le pouvoir d'arrestation sans mandat dans les circonstances propres à l'espèce, nous sommes tous, pour l'essentiel, d'accord avec la Cour d'appel, et le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Germain Tremblay et Jean-Pierre Bessette, Montréal.

^j *Procureurs de l'intimée: Bastien, Spagnoli, Denault, Corte, Bourassa, Gobeil & Associés, Montréal.*